



STATUTS ET RÈGLEMENTS

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
ET PROFESSIONNELLES DES
COMMISSIONS SCOLAIRES DU
LAC ST-JEAN, PAYS-DES-BLEUETS
ET BAIE-JAMES**

STATUTS

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 NOM

1.11 Le nom du syndicat est celui autorisé par l'Inspecteur général des institutions financières, soit *Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires Lac St-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (CSQ)*¹ et son sigle est SPPLPB.

ARTICLE 1.2 RÉGIME LOCAL

1.21 Le Syndicat est constitué sous le régime de la loi sur les syndicats professionnels. (L.R.Q., c. S-40).

ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

- *Les définitions du présent article sont établies pour les fins des présents statuts.*

1.31 **Professionnelle ou professionnel** désigne toute personne salariée exerçant une fonction de nature professionnelle dans une commission scolaire.

1.32 **Unité locale** désigne l'ensemble des professionnelles et professionnels d'une même commission scolaire.

1.33 **Syndicat et SPPLPB (CSQ)** désignent le *Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires Lac-St-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (CSQ)*.

1.34 **Fédération et FPPE** désignent la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation (CSQ)².

1.35 **Centrale et CSQ** désignent la Centrale des Syndicats du Québec.

1.36 **Commission scolaire** désigne toute commission scolaire conformément aux lois scolaires du Québec.

1.37 **Membre** désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat en conformité avec ses statuts.

1.38 **Déléguée ou délégué d'unité** désigne toute personne membre du Syndicat exerçant le rôle prévu à l'article 7.2 des présents statuts.

¹ Décision 2.37 du Congrès général 2007 de la CSQ : Que les organismes affiliés prennent l'engagement suivant : ... - insérer le sigle « CSQ » dans son nom.

² Changement de nom, Assemblée générale 26 septembre 2009.

ARTICLE 1.4 JURIDICTION

1.41 Le Syndicat est habilité à représenter les professionnelles et professionnels de commissions scolaires.

1.42 Le territoire juridictionnel du Syndicat couvre les territoires des commissions scolaires suivantes :

- *Commission scolaire du Lac St-Jean,*
- *Commission scolaire du Pays-des-Bleuets*
- *Commission scolaire de la Baie James.*

ARTICLE 1.5 BUTS

1.51 Le Syndicat a pour but :

- *L'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement par la négociation et l'application de conventions collectives.*
- *Le Syndicat peut également œuvrer en collaboration avec les mouvements et organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.*

ARTICLE 1.6 AFFILIATIONS

1.61 Le Syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et à la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation (FPPE).

1.62 Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

ARTICLE 1.7 SIÈGE SOCIAL

1.71 Le siège social du Syndicat est situé à la résidence de la personne assumant la présidence.

ARTICLE 1.8 EXERCICE FINANCIER

1.81 L'exercice financier commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

1.91 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (1977, L.R.Q., c. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

ARTICLE 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

2.11

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes:

1. *Être une professionnelle ou un professionnel salarié d'une commission scolaire;*
2. *Signer une carte d'adhésion;*
3. *Payer un droit d'entrée d'un dollar (1\$);*
4. *Être accepté par le Bureau exécutif;*
5. *Payer la cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat;*
6. *Se conformer en tout aux statuts et règlements du Syndicat.*

ARTICLE 2.2 COTISATION SYNDICALE

2.21

Le taux de la cotisation régulière est fixé à 1,53%³ du traitement total. Cependant, le premier (1^{er}) versement de la cotisation pour la nouvelle adhérente ou le nouvel adhérent d'une unité de négociation déjà constituée conformément à la loi est de 1,53% du traitement total moins un dollar (1\$), plus un dollar (1\$) de droit d'entrée;

2.22

L'Assemblée générale peut fixer une cotisation extraordinaire qui s'ajoute à la cotisation régulière et en détermine la durée d'application

2.23

La cotisation des membres en instance d'accréditation est d'un dollar (1\$) par mois jusqu'à l'obtention de l'accréditation; à compter de l'obtention de l'accréditation, la cotisation est celle fixée à l'article 2.21.

2.24

Les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale sont déterminées par l'Assemblée générale.

³ Résolution 09-01-2007, Assemblée générale SPPLPB 26 septembre 2007, effectif le 1^{er} octobre 2007.

ARTICLE 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION

2.31

Sous réserve de l'article 3 de la loi sur les syndicats professionnels, toute personne membre peut être exclue du Syndicat pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

1. *Un défaut de paiement des cotisations régulièrement établies;*
2. *Un manquement grave aux statuts et règlements du Syndicat;*
3. *Un préjudice moral ou matériel causé au Syndicat;*
4. *Tout autre motif grave non prévu par les présents statuts et règlements.*

2.32

Dans tous les cas, l'exclusion ne pourra être prononcée par le Bureau exécutif qu'après trente (30) jours de l'avis adressé par la ou le secrétaire du Syndicat à la personne membre visée afin que cette dernière puisse faire les représentations nécessaires.

2.33

Une personne exclue du Syndicat par le Bureau exécutif peut se faire entendre sur demande par cette instance. Par la suite, le Bureau exécutif maintient ou modifie sa décision.

2.34

Toute personne membre est automatiquement suspendue à compter du moment où elle exerce totalement ou partiellement des fonctions relevant exclusivement de la gérance. Telle personne membre reprend tous ses droits à compter du moment où elle informe le Syndicat que les conditions de sa suspension n'existent plus.

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

3.11

L'Assemblée générale se compose de toutes et tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 3.2 COMPÉTENCES

3.21

Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement :

1. Élire les membres du Bureau exécutif;
2. Adopter ou modifier les statuts du Syndicat;
3. Adopter ou modifier les règlements du Syndicat;
4. Étudier et adopter les prévisions budgétaires;
5. Adopter les états financiers;
6. Nommer le vérificateur et recevoir son rapport;
7. Déterminer la cotisation syndicale régulière;
8. Déterminer une cotisation syndicale extraordinaire, s'il y a lieu;
9. Nommer un agent percepteur de la cotisation syndicale et déterminer les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale;
10. Décider de l'affiliation à la Fédération, à la CSQ ou à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens;
11. Adopter le plan d'action du Syndicat;
12. Prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;
13. Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
14. Décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans le règlement de procédure;
15. Élire les responsables de dossier du Syndicat lorsque plus d'une personne est mise en nomination⁴.

⁴ Modification Assemblée générale 4 novembre 2014.

ARTICLE 3.3 RÉUNIONS

Réunion régulière

3.31 L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par année, au jour, heure, endroit et modalités fixés par le Bureau exécutif ou par l'Assemblée générale elle-même.

3.32 La convocation d'une réunion régulière de l'Assemblée générale est envoyée par écrit, à l'adresse personnelle ou par courrier électronique⁵ ou sur les lieux de travail de chaque membre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

Réunion extraordinaire

3.33 Un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

3.3.4 Sur requête écrite de dix pour cent (10%) des membres, la présidente ou le président doit convoquer dans les dix (10) jours une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

⁵ Modification Assemblée générale 4 novembre 2014.

ARTICLE 3.4 QUORUM

3.41 Le quorum de l'Assemblée générale est de dix pour cent (10%) des membres.

ARTICLE 3.5 DÉCISIONS

3.51 Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple selon les modalités suivantes :

- *Vote à main levée;*
- *Vote secret;*
- *Conférence téléphonique;*
- *Internet;*
- *Télécopie;*
- *Autres*

CHAPITRE 4 - BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 4.1 COMPÉTENCES

4.11 Les attributions du Bureau exécutif sont principalement :

1. Gérer les affaires du Syndicat;
2. Exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
3. Accepter les nouvelles et nouveaux membres;
4. Expulser une ou un membre conformément à 2.31 des présents statuts;
5. Expédier les affaires journalières et de routine;
6. Autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'Assemblée générale;
7. Convoquer les réunions régulières et extraordinaires de l'Assemblée générale et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation;
8. Présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;
9. Désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat;
10. Décider par résolution ou par mandat de la poursuite des griefs en arbitrage;
11. Entériner, le cas échéant, toute exécution d'un mandat relatif à la poursuite d'un grief en arbitrage;
12. Nommer les déléguées syndicales et délégués syndicaux des unités de négociation, pour représenter le Syndicat auprès de l'employeur;
13. Déléguer, sur demande d'une unité, une représentante ou un représentant pour assister à une rencontre de CRT de l'unité;
14. Décider de toute affaire qui n'est pas réservée à l'Assemblée générale;
15. Pourvoir aux vacances des responsables de dossier, le cas échéant⁶.

⁶ Modification Assemblée générale 4 novembre 2014.

ARTICLE 4.2 COMPOSITION

4.21 Le Syndicat est administré par un Bureau exécutif composé de quatre (4) membres élus par l'Assemblée générale pour assumer⁷:

- la présidence;
- le secrétariat;
- la trésorerie;
- la communication avec les unités.

⁷ Modification de la composition - Assemblée générale 30 novembre 2015.

ARTICLE 4.3 DURÉE DU MANDAT

4.31 Le mandat des personnes responsables de la présidence et de la trésorerie expire à la fin de la réunion régulière de l'Assemblée générale qui se tient aux années paires du calendrier. Le mandat des personnes

responsables du secrétariat et des communications et de la mobilisation syndicale expire à la fin de la réunion régulière de l'Assemblée générale qui se tient aux années impaires du calendrier. À l'expiration de son terme d'office, la personne qui a assumé une fonction au Bureau exécutif doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat⁸.

⁸ Modification pour concordance du texte - Assemblée générale 30 novembre 2015.

4.32

Tous les membres de l'exécutif ont droit à des allocations monétaires établies par règlement.

ARTICLE 4.4 LA PRÉSIDENTE

4.41

La présidente ou le président :

1. Préside les réunions du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements mais cependant, peut se faire remplacer;
2. Suit les procédures de griefs⁹;
3. Présente les dossiers de griefs à l'exécutif⁹;
4. Donne suite aux décisions concernant les griefs⁹;
5. Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;
6. A droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
7. Fait partie d'office¹⁰ de tous les comités;
8. Représente officiellement le Syndicat;
9. Signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec la ou le secrétaire, ou la trésorière ou le trésorier, selon le cas;
10. Présente le rapport annuel du Bureau exécutif à l'Assemblée générale;
11. Voit à ce que les élues et élus du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.

⁹ Modification des responsabilités - Assemblée générale 30 novembre 2015.

¹⁰ Correction française, Assemblée générale septembre 2013.

ARTICLE 4.5 LE SECRÉTARIAT

4.51

La ou le secrétaire :

1. Rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale et les signe conjointement avec la présidente ou le président;
2. A la garde des dossiers du Syndicat et conserve tous les documents y étant relatifs;
3. Rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées;
4. Convoque les réunions à la demande de la présidente ou du président ou du Bureau exécutif;
5. Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif.
6. Tient à jour un registre des membres¹¹.

¹¹ Modification des responsabilités - Assemblée générale 30 novembre 2015.

ARTICLE 4.6 LA TRÉSORERIE

4.61

La trésorière ou le trésorier :

1. Perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
2. Tient une comptabilité approuvée par le Syndicat;
3. Dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le Bureau exécutif;
4. Signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou tout autre personne autorisée à cette fin par résolution du Bureau exécutif;
5. Soumet à l'Assemblée générale son rapport financier annuel à la fin de chaque exercice financier;
6. Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif.

ARTICLE 4.7 RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS ET DE LA MOBILISATION SYNDIALE¹²

4.71 La ou le responsable des communications et de la mobilisation syndicale

1. Assure les informations adéquates auprès des membres des unités;
2. Voit à la mobilisation syndicale auprès des membres et en temps de négos.
3. Développe des outils de communication ayant pour but d'informer et de susciter la mobilisation des membres.
4. Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif.

ARTICLE 4.8 DÉSIGNATION DE LA VICE-PRÉSIDENTE¹³

- 4.81** La vice-présidence est désignée par la majorité du Bureau exécutif lors de la 1^{ère} réunion de l'année suite à l'Assemblée générale. Celle-ci remplace la présidence lorsqu'elle ne peut assumer ses fonctions ou à la demande de celle-ci. Mandat d'un an.

ARTICLE 4.9 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS

- 4.101** Le Bureau exécutif se réunit au moins cinq (5) fois par année au jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le Bureau exécutif lui-même.
- 4.102** La convocation à une assemblée du Bureau exécutif est signifiée à ses membres au moins trois (3) jours à l'avance.
- 4.103** La majorité des membres du Bureau exécutif forme le quorum.
- 4.10.4** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et à main levée à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une autre formule.

CHAPITRE 5 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 5.1 PROCÉDURE D'ÉLECTION - MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

- 5.11** La procédure d'élection devra tenir compte des différentes modalités de prise de décision telles que définies à l'article 3.51;
- 5.12** Les membres du Bureau exécutif du syndicat sont élus à l'occasion d'une réunion régulière de l'Assemblée générale et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Toutes et tous sont rééligibles;
- 5.13** Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection du Bureau exécutif, l'Assemblée générale est appelée à choisir une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection et deux (2) scrutatrices ou scrutateurs. Ces personnes forment le Comité d'élection;
- 5.14** Toutes et tous les membres ont droit de vote. Cependant, si une personne membre du Comité d'élection est mise en nomination et

qu'elle accepte, elle devra être remplacée au Comité d'élection par l'Assemblée générale, séance tenante;

5.15

La présidente ou le président d'élection procède à l'élection selon l'ordre prévu à 4.21 et 4.31;

5.16

La mise en nomination pour chacun des postes est faite par proposition verbale;

5.17

Si une seule personne est mise en nomination et qu'elle accepte, elle est élue, à moins qu'une personne de l'Assemblée générale demande le vote. La majorité absolue est nécessaire à l'élection. Si la personne n'est pas élue, une nouvelle période de mise en nomination est ouverte;

5.18

S'il y a plus d'une personne mise en nomination à un poste, l'élection se fait par scrutin secret et de la façon suivante :

1. *La présidente ou le président demande d'abord à chacune des personnes mises en nomination si elle accepte d'être mise en nomination en commençant par la dernière proposée et en revenant vers la première;*
2. *Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin préparé pour l'élection le nom de la candidate ou du candidat de son choix;*
3. *Le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité du Comité d'élection qui en communique le résultat à l'assemblée;*
4. *La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des votes recueillis au scrutin est élu;*
5. *Si un deuxième (2^{me}) ou un troisième (3^{me}) tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé;*
6. *Au troisième (3^{me}) tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élu, même si elle ou s'il n'a pas la majorité absolue.*

ARTICLE 5.2 VACANCE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF

5.21

Il y a vacance au sein du Bureau exécutif lorsqu'une ou un de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir décemment le poste pour lequel elle ou il a été élu, lorsqu'une ou un de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) assemblées régulières et consécutives du Bureau exécutif ou lorsqu'un poste n'est pas comblé par l'Assemblée générale.

5.22

C'est le Bureau exécutif qui procède à l'élection d'une personne pour pourvoir la vacance selon la procédure prévue à l'article 5.1 des statuts, en faisant les changements nécessaires¹⁴; l'avis de convocation de l'assemblée du Bureau exécutif régulier qui suit la démission doit

mentionner que l'élection pour pourvoir le poste vacant est à l'ordre du jour, pourvu que l'annonce de cette démission permette la convocation dans les délais. Cependant, si la vacance survient dans les trente (30) jours qui précèdent le moment de l'élection à l'Assemblée générale régulière, c'est l'Assemblée générale qui pourvoit la vacance.

¹⁴ Correction française, Assemblée générale septembre 2013.

CHAPITRE 6 - CONSEIL RÉGIONAL

ARTICLE 6.1 COMPÉTENCES

6.11 Description des compétences :

1. Étudier le plan d'action préparé par le Bureau exécutif pour présentation à l'Assemblée générale;
2. Étudier les prévisions budgétaires préparées par le Bureau exécutif pour présentation à l'Assemblée générale;
3. Faire la nomination des délégués et déléguées officiels(les) du Syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié et recevoir leur rapport;
4. Pourvoir aux vacances du Bureau exécutif;
5. Faire les recommandations au Bureau exécutif sur toute question relative à la vie syndicale ou au fonctionnement du Syndicat;
6. Autoriser la signature d'une convention collective conformément à 7.5.1;
7. Autoriser le déclenchement d'une grève pour une unité de négociations après y avoir été autorisé conformément à 7.4.1 et 7.4.2;
8. Décider de toute affaire qui n'est pas réservée au Bureau exécutif ou à l'Assemblée générale.

ARTICLE 6.2 COMPOSITION RÉGIONALE

6.21 Le Conseil régional se compose :

1. Des membres du Bureau exécutif;
2. Des déléguées et des délégués;
3. Des porteurs de dossiers, sur demande du Bureau exécutif.

ARTICLE 6.1 RÉUNIONS

Réunion régulière

6.11 Le Conseil régional se réunit au moins après chaque Conseil Fédéral régulier au jour, heure, endroits et modalités fixés par le Bureau exécutif ou par le Conseil régional lui-même.

6.12 La convocation à une réunion du Conseil régional est signifiée à ses membres au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite réunion.

Réunion extraordinaire

6.13 La présidente ou le président du Syndicat convoque une réunion extraordinaire du Conseil régional aussi souvent qu'elle ou qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours si demande lui en est faite par le Bureau exécutif ou par la majorité des déléguées et délégués des unités locales. Cette demande à la présidente ou au président doit exprimer le motif de la tenue d'une telle réunion.

6.14 Un avis d'au moins trois (3) jours est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. La convocation doit inclure chacune des questions à être étudiées lors de la réunion.

ARTICLE 6.2 QUORUM

6.21 Il y a quorum au Conseil régional lorsque la majorité de ses membres participe selon les modalités établies.

ARTICLE 6.3 DÉCISIONS

6.31 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une proportion différente.

ARTICLE 6.4 ALLOCATIONS MONÉTAIRES

6.41 Les déléguées et les délégués ont droit à des allocations monétaires établies par règlement.

CHAPITRE 7 - UNITÉ LOCALE

ARTICLE 7.1 ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

7.11 Une professionnelle ou un professionnel membre du Syndicat et provenant de l'unité locale peut être élu au titre de déléguée ou délégué de l'unité locale.

S'il y a plus d'une personne qui se porte candidate à telle élection, chaque candidature doit être soutenue par une proposition dûment appuyée. De plus, la personne candidate doit donner un accord verbal; en cas d'absence, tel accord doit être donné par écrit.

7.12 Seules les personnes membres en règle du Syndicat et provenant de l'unité locale au moment de l'élection, ont droit de vote à cette élection et peuvent être mises en nomination au poste de déléguée ou délégué.

7.13 La déléguée ou le délégué est élu pour un (1) an entre le 15 août et le 15 octobre¹⁵.

7.14 Dix pour cent (10%) des membres du Syndicat provenant de l'unité locale forment le quorum lors de l'élection prévue à 7.1.3.

7.15 Toute vacance est comblée selon la procédure d'élection prévue à 7.12 et 7.14

7.16 Tout résultat d'élection est envoyé aussitôt au Syndicat.

¹⁵ Modification de date - Assemblée générale 30 novembre 2015

ARTICLE 7.2 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

7.21 **La déléguée ou le délégué a pour fonction :**

1. Répondre à toute enquête ou à tout questionnaire que lui demande le Syndicat;
2. Convoquer et présider l'Assemblée générale de l'unité locale;
3. Présider l'exécutif de l'unité locale, le cas échéant;
4. Siéger au CRT local;
5. Animer la vie syndicale dans l'unité locale;
6. Voir à l'application des politiques du Syndicat dans l'unité locale;
7. Réunir, à chaque année, toutes les personnes membres qu'elle ou qu'il représente afin de procéder au choix de la déléguée ou du délégué;
8. Donner, en cas d'égalité des voix, un vote prépondérant même dans les cas prévus à 7.4 et 7.5;
9. Voir à l'application locale de la convention collective.

7.22 En l'absence de la nomination d'une déléguée ou d'un délégué, les communications avec la Commission scolaire sont assumées par la présidente ou le président du Syndicat régional.

ARTICLE 7.3 ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE

7.31 L'assemblée de l'unité locale est formée des membres en règle du Syndicat et provenant de l'unité locale.

7.32 L'assemblée de l'unité locale se réunit au moins trois (3) fois par année dont une fois pour l'élection de la déléguée ou du délégué.

7.33 Les attributions de l'assemblée de l'unité locale sont principalement:

1. ***Élire la déléguée ou le délégué;***
2. ***Élire un Conseil exécutif de l'unité locale pour assister la déléguée ou le délégué, s'il y a lieu;***
3. ***Préparer des projets de résolution pour le Bureau exécutif du Syndicat;***
4. ***Approuver les dépenses de l'unité locale, s'il y a lieu;***
5. ***Décider de façon générale, de toute action collective propre à l'unité locale.***

7.34 À la demande d'au moins un tiers des membres de l'unité locale, la déléguée ou le délégué convoque l'assemblée de l'unité locale.

7.35 Sous réserve de 7.14 des présents statuts, le quorum de l'assemblée est constitué des membres présents de l'unité locale.

ARTICLE 7.4 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE

7.41 Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, une grève ne peut être déclenchée par le Bureau exécutif qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le Bureau exécutif du Syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance selon les modalités de prise de décision définies à 3.51.

7.42 Pour que le Syndicat régional puisse avoir le mandat de grève, il faut qu'il obtienne la majorité des unités et des voix exprimées par les membres de l'ensemble de ses unités, présents en cas de grève, à la tenue de plusieurs assemblées générales¹⁶ convoquées à cet effet par le Bureau Exécutif du Syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance selon les modalités de prise de décision définies à 3.51.

¹⁶ Amendement de l'article 7.42, Assemblée générale 28 septembre 2010.

ARTICLE 7.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

7.51 Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, le Bureau exécutif ne peut procéder à la signature d'une convention collective qu'après y avoir été autorisé au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le Bureau exécutif du Syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance selon les modalités de prise de décision définies à 3.51.

CHAPITRE 8 - COMITÉS / RESPONSABLES DE DOSSIERS

ARTICLE 8.1 COMITÉS

8.11 Le Bureau exécutif peut former des comités selon les besoins et le plan d'action du Syndicat.

8.12 Les comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par ladite instance.

8.13 La durée du mandat est déterminée par le Bureau exécutif.

ARTICLE 8.2 RESPONSABLES DE DOSSIER

8.21 Le(s) responsable(s) de dossier font rapport à l'Assemblée générale ou une autre instance, le cas échéant¹⁷.

8.22 La durée du mandat est d'un (1) an, avec possibilité de renouvellement¹⁸.

¹⁷ Modification, Assemblée générale 4 novembre 2014.

¹⁸ Modification, Assemblée générale 4 novembre 2014.

CHAPITRE 9 - FINANCES

ARTICLE 9.1 REVENUS DU SYNDICAT

9.11 Le Syndicat tire ses revenus :

1. Du droit d'entrée de ses membres tel que fixé à 2.11 c);
2. Des cotisations de ses membres et des cotisantes et cotisants;
3. De dons particuliers, des octrois et des subventions qui peuvent lui être accordés.

ARTICLE 9.2 PAIEMENTS

9.21 Tous les paiements sont effectués par chèques signés conjointement par les deux (2) personnes qui assument la présidence et la trésorerie du Syndicat ou encore par deux (2) personnes autorisées à cet effet par le Bureau exécutif.

9.22 Une allocation financière sera donnée au président du Syndicat pour frais de représentation, le montant sera déterminé lors de l'Assemblée générale annuelle.

9.23 Une allocation financière sera donnée aux membres de l'exécutif et au chargé du dossier sur demande, présents aux réunions régionales; le montant sera déterminé lors de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9.3 ÉTATS FINANCIERS

9.31 L'Assemblée générale désigne annuellement un vérificateur qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier suivant. L'Assemblée générale peut choisir une ou un membre du Syndicat à condition que cette personne ne soit pas membre du Bureau exécutif.

9.32 L'Assemblée générale adopte les états financiers à la suite de l'étude du rapport du vérificateur.

9.33 Toute personne membre peut obtenir gratuitement une copie des états financiers du Syndicat.

CHAPITRE 10 - AMENDEMENTS / DISSOLUTION

ARTICLE 10.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS

10.11 Pour tout amendement destiné à abroger, modifier ou remplacer un article des présents statuts, un avis de motion doit être transmis à toutes et à tous les membres du Syndicat, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

10.12 Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le Syndicat de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1.** *Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;*
- 2.** *Une désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle devront être informées des lieux et moment du*

scrutin. Ces lieux et moments devront être choisis de manière à faciliter le vote;

3. **La Centrale peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.**

10.13

Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le Syndicat de la Fédération, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. **Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;**
2. **Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle devront être informées des lieux et moments du scrutin. Ces lieux et moments devront être choisis de manière à faciliter le vote;**
3. **La Fédération peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.**

10.14

L'avis de motion visant un amendement aux statuts doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

10.15

Sous réserve de 10.12 et 10.13, pour amender en tout ou en partie les présents articles, il faudra un vote favorable des deux-tiers des membres présents.

10.16

Aucun amendement à l'article 1.4 ne peut prendre effet sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du Congrès de la Fédération.

10.17

Aucun amendement ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières.

ARTICLE 10.2 DISSOLUTION

10.21

Le Syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) membres en règle désirent le maintenir.

10.22

En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

RÈGLEMENTS

ALLOCATIONS MONÉTAIRES

(Modifiées à l'Assemblée générale de février 2013 – 19, 20, 21, 22-ajout de 1.14), 23

1.1 ALLOCATIONS DE REPRÉSENTATION

1.11 Une allocation de cent (100\$) dollars par mois sera accordée pour la présidence du SPPLPB CSQ, montant imposable.

1.12 Une allocation de deux mille (2 000\$) dollars¹⁹ sera accordée annuellement pour chacun des membres de l'exécutif, soit *le président, le trésorier, le secrétaire, le responsable des communications et mobilisation syndicale*, montant imposable.

1.13 Une allocation de mille cinq cents (1 500\$) dollars²⁰ sera accordée annuellement au *déleguée ou délégué* dont l'unité est composée de 25 membres ou plus, montant imposable.

Une allocation de mille (1 000\$) dollars²¹ sera accordée annuellement aux *déleguée ou délégué* dont l'unité est composée de moins de 25 membres, montant imposable.

1.14 Une allocation de trois cents (300\$) dollars sera accordée annuellement aux *responsables des dossiers du SPPLPB retraite, assurances / SST*, qui demandent des réponses aux membres²².

1.2 ALLOCATION DE PARTICIPATION

1.21 Une allocation de participation (présence) de cent (100\$) dollars²³ sera accordée, à chaque réunion, *aux membres du Bureau exécutif, aux déléguées et délégués, et aux chargés de dossiers* quand leur présence est requise, montant imposable.

2.1 FRAIS DE DÉPLACEMENT

2.11 Des frais de déplacement, pour activités syndicales approuvées par le Bureau exécutif, seront remboursés aux membres du SPPLPB (CSQ). Ces frais doivent être réclamés selon les normes de remboursement sur les notes de frais, fournies par le trésorier.

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.11 La réunion annuelle de l'Assemblée générale a lieu habituellement en septembre.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS	2-3
Article 1.1	NOM	2
Article 1.2	RÉGIME LOCAL	2
Article 1.3	DÉFINITIONS	2
Article 1.4	JURIDICTION	3
Article 1.5	BUTS	3
Article 1.6	AFFILIATIONS	3
Article 1.7	SIÈGE SOCIAL	3
Article 1.8	EXERCICE FINANCIER	3
Article 1.9	DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	3
CHAPITRE 2	MEMBRES	4
Article 2.1	CONDITIONS D'ADMISSION	4
Article 2.2	COTISATION SYNDICALE	4
Article 2.3	EXCLUSION ET SUSPENSION	4
CHAPITRE 3	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5-6
Article 3.1	COMPOSITION	5
Article 3.2	COMPÉTENCES	5
Article 3.3	RÉUNIONS	6
Article 3.4	QUORUM	6
Article 3.5	DÉCISIONS	6
CHAPITRE 4	BUREAU EXÉCUTIF	7-8-9-10
Article 4.1	COMPÉTENCES	7
Article 4.2	COMPOSITION	7
Article 4.3	DURÉE DU MANDAT	7
Article 4.4	LA PRÉSIDENTE	8
Article 4.5	LE SECRÉTARIAT	8
Article 4.6	LA TRÉSORERIE	9
Article 4.7	RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS et mobilisation syndicale	9
Article 4.8	DÉSIGNATION DE LA VICE-PRÉSIDENTE	10
Article 4.9	CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS	10
CHAPITRE 5	ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF	10-11
Article 5.1	PROCÉDURE D'ÉLECTION - MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF	10
Article 5.2	VACANCE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF	11

CHAPITRE 6	CONSEIL RÉGIONAL	12-13
Article 6.1	COMPÉTENCES	12
Article 6.2	COMPOSITION RÉGIONALE	12
Article 6.3	RÉUNIONS	13
Article 6.4	QUORUM	13
Article 6.5	DÉCISIONS	13
Article 6.6	ALLOCATIONS MONÉTAIRES	13
CHAPITRE 7	UNITÉ LOCALE	14-15-16
Article 7.1	ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ	14
Article 7.2	RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ	14
Article 7.3	ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE	14
Article 7.4	AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE	15
Article 7.5	AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE	16
CHAPITRE 8	COMITÉS / RESPONSABLES DE DOSSIERS	16
Article 8.1	COMITÉS	16
Article 8.2	RESPONSABLES DE DOSSIER	16
CHAPITRE 9	FINANCES	16-17
Article 9.1	REVENUS DU SYNDICAT	16
Article 9.2	PAIEMENTS	17
Article 9.3	ÉTATS FINANCIERS	17
CHAPITRE 10	AMENDEMENTS / DISSOLUTION	17-18
Article 10.1	AMENDEMENTS AUX STATUTS	17
Article 10.2	DISSOLUTION	18
RÈGLEMENTS	ALLOCATIONS MONÉTAIRES	19
1.1	ALLOCATIONS DE REPRÉSENTATION	19
1.2	ALLOCATION DE PARTICIPATION	19
2.1	FRAIS DE DÉPLACEMENT	19
3.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	19